



Assemblée générale

Distr. générale
2 février 2009
Français
Original: anglais/chinois

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des États Membres	2
Allemagne	2
Chine	3
Mongolie	3
République de Corée	4
République tchèque	4
Turquie	5



I. Introduction

1. À sa quarante-sixième session, en 2007, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est convenu d'inclure, dans un plan de travail de quatre ans, le point intitulé "Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" (A/AC.105/891, par. 136). Conformément à ce plan de travail, le Sous-Comité examinera, à sa quarante-huitième session, les exposés d'États Membres présentant leur législation nationale.
2. Dans une note verbale datée du 31 octobre 2008, le Secrétaire général a invité les gouvernements à soumettre, au plus tard le 5 janvier 2009, des informations sur leur législation.
3. Le présent document a été élaboré par le Secrétariat à partir des informations reçues au 26 janvier 2009 des États Membres suivants: Allemagne, Chine, Mongolie, République de Corée, République tchèque et Turquie.

II. Réponses reçues des États Membres

Allemagne

[Original: anglais]

1. La République fédérale d'Allemagne est résolue à traduire ses obligations internationales en législation nationale. Elle dispose d'une législation spécialisée relative aux activités spatiales. En 2008, la loi allemande garantissant la sécurité de distribution des données satellitaires à haute résolution (loi sur la sécurité des données satellitaires) a été appliquée dans la pratique.
2. La nécessité d'une législation spécifique portant sur l'autorisation et l'octroi de licences d'exploitation de systèmes de télédétection par satellite et la distribution des données obtenues par ces moyens est née de l'évolution de la structure des investissements dans les projets spatiaux. La participation accrue des acteurs privés aux tout derniers projets de télédétection et notamment le montant énorme des capitaux privés investis dans le cadre de partenariats public-privé nécessitent un cadre juridique clair et transparent.
3. La loi met en œuvre une procédure d'octroi de licences régissant la distribution de données satellitaires de télédétection provenant de systèmes de télédétection par satellite de qualité pour assurer la sécurité nationale et protéger les intérêts de politique étrangère.
4. Le Principe XII des Principes sur la télédétection (résolution 41/65 de l'Assemblée générale, annexe) ainsi que la paix et la sécurité internationales sont pris en compte dans la procédure de contrôle de sensibilité et d'autorisation.
5. Les dispositions de la loi sur la sécurité des données satellitaires, favorable à la diffusion commerciale, créent de facto une large base de données accessible aux tiers, sans discrimination.

6. Un article sur ce sujet, qui a été mis à disposition au cours de la dernière session du Sous-Comité juridique, a paru dans le *Journal of Space Law*, volume 34, n° 1, 2008.

Chine

[Original: chinois]

1. Attachant une grande importance à la législation sur l'espace, la Chine a engagé depuis 1998 des recherches, études et échanges de vues approfondis dans ce domaine, jetant ainsi les bases théoriques de la promotion continue de la législation sur l'espace.

2. Comme la Chine n'a pas encore promulgué de loi intégrée sur l'espace, les règles régissant l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace figurent dans les règlement édictés par différents ministères.

3. En février 2001, la Chine a arrêté les règles administratives relatives à l'immatriculation des objets spatiaux afin de renforcer la régulation des activités spatiales par l'État, de mettre en place un système d'immatriculation des objets spatiaux et de s'acquitter ainsi de ses obligations d'État partie à la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. En novembre 2002, la Chine a publié un règlement provisoire relatif à l'administration de permis de lancement d'objets spatiaux civils.

4. La Chine a amorcé la rédaction d'un règlement des activités spatiales. L'une de ses principales tâches au cours de la prochaine période consistera à renforcer sa législation relative à l'espace. Le onzième Plan quinquennal de développement de l'industrie aérospatiale, rendu public en juillet 2007, a indiqué encore plus clairement que l'élaboration des orientations fondamentales et des règlements applicables à l'industrie aérospatiale sera hâtée afin de guider et d'encadrer les activités aérospatiales. Pour créer un environnement légal qui en permette l'administration, la priorité sera de faire avancer l'élaboration et la promulgation d'un règlement régissant les activités spatiales et d'orientations fondamentales pour l'industrie aérospatiale et d'engager les travaux d'élaboration d'une législation relative à l'industrie aérospatiale.

Mongolie

[Original: anglais]

1. Les définitions suivantes ont été arrêtées et seront intégrées dans la législation nationale de la Mongolie:

a) Les définitions relatives aux actions et aux questions intéressant la cartographie et la géodésie, énoncées dans la loi révisée sur les communications de 2001, la loi sur la géodésie et la cartographie de 1997 et la loi relative à la radio et la télévision publiques de 2005;

b) La Mongolie a adhéré à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. À l'article 2 de cette convention, l'expression "techniques de

modification de l'environnement” désigne toute technique ayant pour objet de modifier – grâce à une manipulation délibérée de processus naturels – la dynamique, la composition ou la structure de la Terre, y compris ses biotes, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ou l'espace extra-atmosphérique. Selon la Constitution mongole, tous les instruments internationaux auxquels la Mongolie est partie sont appliqués de la même façon que la législation nationale sur l'ensemble du territoire mongol.

République de Corée

[Original: anglais]

La République de Corée a présenté les textes de loi suivants: loi sur la promotion du développement spatial et loi sur la responsabilité dans le domaine spatial. Ces textes se trouvent dans la “Base de données sur les lois nationales relatives à l'espace” sur le site Web du Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies (<http://www.unoosa.org/oosa/en/SpaceLaw/national/index.html>).

République tchèque

[Original: anglais]

1. La République tchèque est consciente de l'une des tendances actuelles de développement du droit spatial, qui incite un nombre croissant d'États à adopter des normes nationales régissant leurs activités d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace. La délégation de la République tchèque suit également avec une grande attention les débats sur cette question au sein du Sous-Comité juridique, qui s'apprête à créer un groupe de travail spécial chargé d'examiner les réponses des différents pays communiquant des informations sur leurs législations et le cadre réglementaire applicable à leurs activités spatiales.

2. À ce jour, la République tchèque ne dispose d'aucune législation ni réglementation nationales particulières applicables à ses activités spatiales. Elle adhère en la matière aux principes et aux règles énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace et autres accords internationaux auxquels elle est partie. Selon l'ordre constitutionnel tchèque, les traités internationaux ratifiés par la République tchèque font partie de l'ordre juridique tchèque et prennent le pas sur les lois nationales. La République tchèque respecte aussi les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de certaines autres organisations internationales dont elle est membre. Sur le plan intérieur, les activités spatiales sont assujetties à des règles juridiques générales définies par la législation nationale et les autorités administratives compétentes.

3. La République tchèque n'en étudiera pas moins dans un avenir proche la question de savoir si le moment est venu d'engager un processus législatif qui conduirait à l'adoption d'une législation spatiale nationale ou à l'établissement d'un autre cadre réglementaire pour les activités spatiales. Pour trancher cette question, les résultats attendus de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé “Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à

l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" par le Sous-Comité juridique et son groupe de travail spécial lui seront certainement utiles.

Turquie

[Original: anglais]

1. La Turquie attache de l'importance au droit spatial et tient compte des instruments juridiques internationaux pertinents dans la conception de ses activités liées à l'espace. L'adhésion à des accords internationaux établis sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies figure parmi les objectifs fondamentaux de la Turquie dans ce domaine.

2. À cet égard, la Turquie est devenue partie au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (1967) en 1967 et a ratifié l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1968), la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (1972) et la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (1975) en 2004. La ratification de l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (1979) est en cours à la Grande Assemblée nationale turque.

3. La Turquie est en train d'aménager sa législation nationale et son cadre réglementaire sur la base de ces instruments essentiels. L'objectif premier est, en l'occurrence, la création de l'Agence spatiale turque (TUK), qui sera suivie de l'adoption d'une politique spatiale nationale. Le projet de loi portant création de l'Agence spatiale turque et les travaux préparatoires de la politique spatiale nationale ont été achevés et présentés au Gouvernement pour qu'il engage le processus de ratification.

4. Les éléments essentiels et les priorités de la politique spatiale nationale de la Turquie dans le contexte de ces documents sont les suivants:

- a) Harmoniser la législation nationale avec le droit international et finaliser le cadre réglementaire national à bref délai;
- b) Mettre au point des programmes de formation au droit de l'espace pour développer une expertise;
- c) Suivre en permanence l'application des accords et conventions des Nations Unies dans les instances internationales;
- d) Participer activement à toutes les activités internationales liées à l'espace, en particulier celles organisées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.